



Direction du Logement et de l'Habitat

**2021 DLH 36** – Demande de garantie d'emprunt pour la réalisation d'un programme de construction de logements sociaux par la société RLF (Résidences le Logement des Fonctionnaires )

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre d'une opération de construction de 31 logements sociaux (8 PLUS et 23 PLS) en VEFA ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément en date du 31 décembre 2018, la société RLF (Résidences Le Logement des Fonctionnaires) souhaite mobiliser la ligne de prêt PLUS en vue du financement de cette opération en voie d'achèvement. Elle a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignation qui a donné son accord de principe pour la souscription d'un prêt de 470 000 euros pour une durée de 19 ans, sous réserve de l'octroi par la Ville de Paris de la garantie d'emprunt.

La société RLF sollicite donc la Ville pour qu'elle accorde sa garantie à ce prêt PLUS.

Je vous propose en conséquence d'octroyer la garantie de la Ville de Paris à l'emprunt PLUS à souscrire par la société RLF pour le financement de ce programme.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris



**2021 DLH 36** - Demande de garantie d'emprunt pour la réalisation d'un programme de construction de logements sociaux par la société RLF (Résidences le Logement des Fonctionnaires) – Prêt PLUS du programme de construction de logement sociaux en VEFA, 63 rue Letellier (15e).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt PLUS à contracter par la société RLF - Résidences Le Logement des Fonctionnaires en vue du financement du programme de construction en VEFA de 8 logements sociaux à réaliser 63 rue Letellier (15e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, à souscrire par la société RLF - Résidences Le Logement des Fonctionnaires auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de construction en VEFA de 8 logements sociaux PLUS à réaliser 63 rue Letellier (15e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de Prêt :	PLUS
Montant :	470 000 €
Durée totale :	19 ans
Dont durée de la phase de préfinancement :	Sans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	<b>Taux de l'index en vigueur</b> à la date d'effet du contrat de prêt <b>+ marge fixe de 0,6 %</b>  <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>

Cette garantie PLUS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la société RLF - Résidences Le Logement des Fonctionnaires ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la société RLF - Résidences Le Logement des Fonctionnaires les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.